

Recours au Règlement

Je tire cela des débats du Sénat du 29 juin 1989, page 459, à propos du projet de loi C-35. C'est très impressionnant comme déclaration.

Qu'il plaise à Votre Honneur. La Chambre des communes du Canada a voté certains crédits requis pour permettre au gouvernement de pourvoir aux dépenses du service public.

Cette forme d'adresse est employée exclusivement dans les projets de loi de crédits. Elle sert à parachever la procédure des crédits. Elle n'aurait bien sûr pas sa place au moment de la sanction royale du projet de loi C-21. Cela ne saurait être parce que le projet de loi C-21 n'est pas un projet de loi de crédits.

En soutenant que le Sénat viole l'article 80 du Règlement, l'expression est du ministre, le nouveau leader parlementaire du gouvernement montre son incompréhension totale non seulement de la procédure parlementaire des crédits, mais aussi du caractère même du projet de loi C-21.

Ce projet de loi appelle la réduction—je répète la réduction des dépenses. Il demande au Parlement d'autoriser le gouvernement à mettre fin à des dépenses législatives, à supprimer des dépenses existantes. Il n'accorde pas de crédits au sens où nous entendons les crédits.

Je voudrais reprendre l'argument que j'ai invoqué il y a quelques minutes au sujet de la thèse constitutionnelle soutenue aujourd'hui par le ministre et à laquelle je vous ai dit en réponse, monsieur le Président, qu'il n'entre pas à mon avis dans vos attributions de conseiller le ministre en matière constitutionnelle.

Le ministre a prétendu que l'article 53 de la Loi constitutionnelle de 1867 interdit au Sénat de modifier les mesures financières. Monsieur le Président, vous trouverez cette déclaration à la page 96.

Une voix: Beau tissu de bêtises!

M. Gauthier: Il a tort, absolument. En fait, la façon dont il a traité des amendements sénatoriaux au projet de loi C-21 contredit son affirmation. L'article 53 de la Constitution déclare:

Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des communes.

Il va de soi, dit le ministre, que lorsque le Sénat modifie un pareil projet de loi, ce dernier ne tire plus son origine de la Chambre des communes. Tel est l'argument qu'il a invoqué le 12 mars. Malheureusement, tout ce qui va de soi ou qui est évident dans cette proposition c'est qu'elle est incompatible avec l'expression «tirer son origine». Et

s'il revient à la Chambre plus tard, je sortirai peut-être le dictionnaire pour le lui relire et lui faire voir le sens de l'expression.

Suivant le *Concise Oxford Dictionary*, le verbe «originate» veut dire: «Donner son origine à, mettre en action, faire débiter.» Il définit sa racine «origin» de la façon suivante: provenance, fait de prendre son point de départ ou son début dans quelque chose, point de départ. L'expression «tirer son origine», suppose un début, pas une fin. Elle exprime l'idée d'un point de départ et d'un cheminement.

Nous savons tous que le projet de loi C-21 tirait son origine de la Chambre des communes. Et qu'il modifiait la loi en vigueur. Il a été amendé et adopté à la Chambre des communes. Monsieur le Président, vous comprenez et prenez en considération les discussions parfois longues et très constructives de l'opposition, mais le gouvernement a l'habitude de proposer des motions de clôture et d'attribution de temps. C'est la 35^e fois qu'il y a un recours depuis le début de la présente législature. Le cynisme est maintenant tel que nous nous attendons tous les jours à ce qu'il propose une motion de ce genre.

• (1600)

Je ne serais pas surpris qu'il le fasse pour le projet de loi C-62, sur la TPS, ou encore pour le projet de loi sur l'avortement. En fait je ne serais pas surpris qu'il le fasse pour toutes les mesures déposées à la Chambre parce qu'il en a pris l'habitude. Ce n'est plus une mesure exceptionnelle puisqu'elle est utilisée couramment.

Le projet de loi tire son origine de la Chambre des communes. Il a été renvoyé au Sénat, amendé, puis adopté. À notre avis, les dispositions de l'article 53 de la Loi constitutionnelle de 1867 ont été respectées.

Mais il est intéressant de remarquer qu'à la fin de l'exposé, dans lequel il faisait valoir que le projet de loi C-21 était une mesure financière et que l'article 53 de la Loi constitutionnelle de 1867 interdisait au Sénat de proposer l'amendement de mesures financières, le ministre a proposé la motion suivante que je cite:

Qu'un message soit adressé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que cette Chambre accepte l'amendement 4 a) apporté par le Sénat au projet de loi C-21. . .

Le message indique ensuite que par les autres amendements, le Sénat contrevient aux dispositions de la Loi constitutionnelle, mais il reste que le leader du gouvernement à la Chambre et la Chambre ont accepté, sans